ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 1er mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "sur les habitations de vacances", a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

1. Dans la traduction française, le mot "DECIDE" doit être remplacé par le mot "ARRETE".

2. Il y a lieu d'écrire : "... le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent décret, on entend par :

1E"habitation de vacances" : une maison ou un appartement meublés donnés en location à des fins touristiques;

2E"Ministre communautaire" : le ministre ...".

Article 2.

Dans la traduction française, le mot "agréation" doit être remplacé par le mot "agrément".

Article 3.

1. L'habilitation donnée à l'Exécutif est trop large en ce qui concerne les conditions de l'agrément. Le texte devrait indiquer les critères essentiels de l'agrément.

2. Sous cette réserve, il faut écrire : "... fixe les conditions à remplir pour obtenir l'agrément visé à l'article 2 ..." et "... à conférer au bénéficiaire de l'agrément".

Article 4.

L'article, dans la traduction française, serait mieux rédigé comme suit :

"L'agrément peut être refusé au demandeur ou retiré au bénéficiaire s'ils refusent qu'il soit procédé sur place à un contrôle des conditions fixées à l'article 3".

Article 5.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Dans le cadre des crédits budgétaires prévus à cet effet, l'Exécutif peut accorder un subside pour les travaux d'équipement et de transformation :

1Edans une habitation en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 2;

2Edans une habitation de vacances agréée, en vue de sa modernisation".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le subside correspond à un pourcentage du coût des travaux visés à l'alinéa 1er".

Article 6.

La rédaction suivante est proposée :

"L'Exécutif détermine :

1Eles conditions de l'octroi et du remboursement du subside;

2Ele pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, et le montant maximal du subside;

3Ele montant minimal du coût des travaux subsidiables".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET, R. ANSERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.